

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE PLAINTE

Date du dépôt de plainte XXX

Identité du plaignant
XXX XXX

Références de la procédure XXX

Unité du dépôt de plainte
GENDARMERIE NATIONALE

*Conservez précieusement cette lettre.
Elle constitue la preuve de votre
dépôt de plainte.*

*Elle vous sera utile dans vos
démarches auprès de votre employeur,
de votre compagnie d'assurance...*

Tél. :

Affaire suivie par (grade, prénom, nom)

XXX

Objet de la plainte

Natinf 10854 : VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE - Période du XXX à XXX au XXX à XXX - HABITATION XXX

Madame, Monsieur,

Vous venez de déposer une plainte pour le(s) fait(s) cité(s) ci-dessus. Cette plainte, après enquête par l'unité compétente, va être transmise à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de qui décidera de la suite à lui donner et vous en tiendra informé(e).

Pour vous permettre de connaître vos droits et de mieux comprendre ce qui va se passer, les informations utiles vous sont communiquées dans la partie « **Information sur la procédure et sur vos droits** » de cet imprimé.

Vous pouvez aussi obtenir toutes les informations et toute l'aide nécessaire à l'exercice de vos droits en vous adressant à :

Permanence :

Ou à la permanence gratuite des avocats

Tél. :

Permanence :

L'enquête effectuée sur l'infraction dont vous avez été victime sera transmise au procureur de la République qui peut donner différentes suites à la procédure.

Cette note est destinée à vous informer sur la teneur et les conditions d'exercice de vos droits dont il vous est donné connaissance au verso.

Pour le procureur de la République

Information sur les délais de prescription

Madame, Monsieur

Vous venez ce jour de déposer plainte pour une infraction dont vous avez été victime, et votre plainte a été reçue par procès-verbal.

Vous êtes informé(e) que les faits que vous avez dénoncés seront susceptibles d'être prescrits, ce qui empêcherait d'en condamner leur auteur, à l'issue d'un délai de prescription d'une durée égale à celles figurant dans le tableau ci-dessous, délai courant à compter de ce jour.

Ce délai sera toutefois interrompu par des actes d'enquête, de poursuite et de jugement qui le feront de nouveau repartir à zéro.

Ce sera notamment le cas si vous déposez plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction.

Nature de l'infraction	Délai de prescription
Délit de presse (loi du 29 juillet 1881)	3 mois
Délit de presse raciste, sexiste, homophobe ou discriminatoire	1 an
Contravention	1 an
Délit	6 ans
Délits à caractère sexuel commis sur un mineur	10 ans
Délit d'agression sexuelle, ou d'atteinte sexuelle aggravée, commis sur un mineur âgé de moins de quinze ans Délit de violences graves commis sur un mineur Délits de trafic de stupéfiant ou acte de terrorisme Délits de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive	20 ans
Crime	20 ans
Crime de trafic de stupéfiant ou de terrorisme Crimes de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive Crimes de disparition forcée, d'eugénisme et de clonage	30 ans
Crimes contre l'humanité	Imprescriptibilité (pas de prescription)

Nota : cet imprimé ne préjuge pas du fait qu'au moment où votre plainte a été déposée, l'infraction avait déjà pu être prescrite, ce qui est le cas si le délai figurant au tableau ci-dessous s'est déjà écoulé depuis la date des faits. Le point de départ du délai de prescription est cependant reporté dans certains cas à la majorité de la victime, ou au jour où l'infraction a pu être découverte.

VOS DROITS SUITE A VOTRE PLAINTE

ÊTRE ACCOMPAGNÉ DANS VOS DÉMARCHES

PAR UN AVOCAT (article 10- 2 du Code de procédure pénale)

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat :

- soit à vos frais, en choisissant vous-même votre avocat ou demander qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier de l'ordre. Si vous souhaitez qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier, vous devez l'indiquer à l'officier ou à l'agent de police judiciaire qui a reçu votre plainte.
- soit par l'intermédiaire d'une assurance protection juridique, il vous faut alors prendre contact avec votre assureur pour en connaître les règles de prise en charge.

- soit si vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. En effet, les frais d'avocats sont alors pris en charge en tout ou partie par l'État. L'attribution de l'aide juridictionnelle est sans condition de ressources pour les victimes de crimes tels que les viols, le meurtre, les actes de torture, de barbarie ou de terrorisme. Vous pouvez obtenir tous les renseignements utiles auprès du bureau d'aide juridictionnel du tribunal judiciaire de votre domicile.

Pour vous aider dans votre démarche, il existe un formulaire permettant d'obtenir l'aide juridictionnelle par le Cerfa n°16146*03 disponible sur le site internet : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16146.do

PAR DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES (article 10-2 du Code de procédure pénale)

Il existe des associations d'aide aux victimes, agréées par le ministère de la justice, et chargées d'accueillir les victimes d'infractions. De manière à être accessibles sur l'ensemble du territoire, elles sont présentes dans divers lieux tels que les maisons de la Justice et du Droit, les tribunaux judiciaires et les services des urgences des hôpitaux. L'officier ou l'agent de police judiciaire qui a reçu votre plainte peut vous fournir les coordonnées de ou des associations dont vous pourriez dépendre.

Ces associations d'aide aux victimes proposent un service gratuit d'accueil des victimes d'infractions dans le but :

- de vous informer sur vos droits ;
- de vous assister et vous accompagner tout au long de la procédure judiciaire, tant sur le plan juridique que psychologique ;
- de vous orienter, si nécessaire, vers des services spécialisés.

Pour contacter une association vous pouvez vous renseigner auprès d'un service de police ou gendarmerie, ou composer le 116006 (numéro d'aide aux victimes) ou vous rendre sur le site suivant : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-associations-daide-aux-victimes-21769.html>

LA DÉCLARATION DU DOMICILE (article 10-2 du Code de procédure pénale)

Tout au long de la procédure vous pouvez déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers sous réserve de l'accord exprès de celui-ci. Il vous revient donc d'obtenir cet accord par écrit.

Si vous êtes une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, vous pouvez déclarer votre adresse professionnelle ou la gendarmerie en lieu et place de votre adresse personnelle.

LE CERTIFICAT D'EXAMEN MÉDICAL (article 10-2 du Code de procédure pénale)

Si vous êtes victime de violences et qu'un examen médical est requis par le service enquêteur, un magistrat ou une juridiction, vous bénéficiez du droit de vous voir remettre une copie du certificat d'examen médical constatant votre état de santé physique ou psychologique et décrivant les éventuelles lésions que vous auriez subies. Cette demande peut être formulée au cours de l'examen auprès du médecin.

À défaut, cette copie peut être remise par le service enquêteur ou selon les cas par le procureur de la République, par le juge d'instruction ou par le greffe de la juridiction de jugement, à votre demande ou à celle de votre avocat.

L'INTERPRÉTARIAT ET LA TRADUCTION (article 10-3 du Code de procédure pénale)

Si vous ne parlez pas ou si vous ne comprenez pas le français, vous avez le droit de bénéficier dans le cadre du suivi de la procédure d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de vos droits.

LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU PAR UNE PERSONNE DE MÊME SEXE (article D.1-6 du Code de procédure pénale)

Tout au long de la procédure et si vous êtes victime de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques et si vous en faites la demande, vous pourrez être entendue par un enquêteur du même sexe.

Toutefois ce droit pourra vous être refusé s'il fait obstacle au bon déroulement de l'enquête, notamment s'il s'agit de procéder en urgence à votre audition.

L'ORDONNANCE DE PROTECTION (article 515-11 du Code civil)

Si vous êtes victime de violences exercées par votre conjoint ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou un ancien concubin et que ces violences vous exposent ou exposent vos enfants à un danger, vous pouvez bénéficier d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales. L'ordonnance de protection permet au juge aux affaires familiales d'assurer dans l'urgence la protection des victimes de violences familiales ou intrafamiliales même en l'absence de plainte pénale préalable.

Pour protéger la victime, le juge peut prononcer à l'encontre de l'auteur des faits :

- l'interdiction d'entrer en contact avec le demandeur ;
- l'interdiction de se rendre dans certains lieux désignés ;
- l'interdiction de détenir ou porter une arme ;
- une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ;
- la mise en place d'un dispositif électronique anti-rapprochement (qui vous est expliqué ci-dessous).

Sauf ordonnances spécifiés, le logement commun vous est attribué, même si vous avez bénéficié d'un hébergement d'urgence. Si vous quittez le logement commun, vous n'êtes plus tenu de le payer après votre départ même si le bail est solidaire. Pour accéder à ce droit, il faut que vous adressiez à votre bailleur par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre devra contenir l'ordonnance de protection fournie par le juge ou de la condamnation pénale des faits de violences.

Si vous êtes victimes de violences conjugales et marié à un ressortissant français vivant en France, vous bénéficiez de la possibilité de délivrance d'un permis de temporaire de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

LE TÉLÉPHONE GRAVE DANGER (TGD) (article 41-3-1 du Code de procédure pénale)

Si vous êtes victime de violences de la part de votre conjoint, de votre concubin ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité et directement menacée d'un grave danger, le procureur de la République peut vous attribuer un dispositif de téléprotection permettant, en cas de danger, d'alerter les forces de l'ordre. Il peut être attribué à tous les stades de la procédure du dépôt de plainte, au jugement et à l'issue du jugement. Il est mis en place pour une durée de six mois renouvelables.

Les critères d'attribution sont :

- votre consentement, en effet, il ne peut vous être attribué qu'à condition que vous y consentiez expressément ;
- l'absence de cohabitation avec l'auteur, vous ne devez donc pas résider avec l'auteur des faits ;
- une interdiction judiciaire pour l'auteur de ne pas entrer en contact avec vous.

LE BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT (BAR) (article 15-3-2 du Code de procédure pénale)

Le bracelet anti-rapprochement est un dispositif complémentaire au téléphone grave danger qui permet d'assister la personne protégée et de surveiller l'auteur de violences. Il se base sur une géolocalisation permanente de la victime, via le téléphone grave danger, et de l'auteur présumé ou réel des violences, via son bracelet électronique.

Il peut être ordonné par une ordonnance de protection du juge des affaires familiales (supra) ou être décidé dans le cadre d'un contrôle judiciaire avant toute condamnation, ou après condamnation, à titre d'obligation associée à une peine.

AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE : si vous êtes victime de violences exercées par votre conjoint et que vous souhaitez être aidée financièrement pour vous en séparer, vous pouvez adresser une demande d'aide universelle d'urgence auprès de la CAF ou de la MSA ou en ligne grâce à un formulaire dédié (caf.fr et msa.fr). Elle vous permet de faire face aux dépenses urgentes en cas de mise à l'abri ou de séparation, en attendant de trouver des solutions durables (accès aux aides et à un accompagnement social pour sortir de la situation de violence). Elle est versée en une seule fois, dans un délai de 3 à 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande complète, sous forme d'une aide non remboursable ou d'un prêt sans intérêt selon la situation financière et sociale. Dans le cas d'un prêt : l'auteur des violences pourra être condamné à rembourser le prêt à la place de la victime. Vous devez transmettre ce document en appui de cette demande.

STATUT DE MINEUR VICTIME (article D-1-11-1 du Code de procédure pénale)

Si les faits de violences conjugales ont été commis en présence d'un mineur (enfant du couple ou non), ce mineur obtient le statut de victime et ce même en l'absence de violences commises sur sa personne. Il sera considéré comme une victime lui ouvrant des droits et non comme un témoin des faits.

VOS DROITS SUITE A VOTRE PLAINTE**OBTENIR UNE RÉPARATION OU UNE INDEMNISATION DE VOTRE PRÉJUDICE****LA RÉPARATION DE VOTRE PRÉJUDICE** (article 10-2 du Code de procédure pénale)

Vous avez le droit d'obtenir la réparation de votre préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, par une mesure de justice restaurative. Elle a pour but d'ouvrir un dialogue entre vous et l'auteur. Elle peut vous être expliquée par le bureau d'aide aux victimes du tribunal judiciaire, toute association compétente dans l'assistance aux victimes ou par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques.

Cette indemnisation est liée à deux conditions :

1/ Vous devez vous constituer partie civile :

Comment ?

- au moment du dépôt de votre plainte et avec l'accord du procureur de la République ;
- tout au long de l'enquête par lettre recommandée avec avis de réception adressé au tribunal et au moins 24 heures avant la tenue de l'audience à l'aide de l'imprimé Cerfa n° 16141*01 mis à votre disposition sur le site internet www.service-public.fr ;
- au cours de l'audience en votre présence ou celle de votre avocat.

2/ Le juge doit condamner l'auteur des faits à vous verser des dommages-intérêts.

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES (CIVI)

(article 10-2 du Code de procédure pénale)

Indépendamment de la décision du procureur de la République, vous pouvez demander à être indemnisé(e) de votre préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI). Cette indemnisation est versée par l'État au titre de la solidarité nationale. Ce dédommagement ne comprend pas les accidents de la circulation et les actions de chasse.

Une indemnité peut vous être accordée :

- Sans condition de ressources pour les infractions ayant causé la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois (hors accidents de la circulation routière ou de chasse), ou encore pour les faits de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle commise sans violence, traite des êtres humains et atteintes sexuelles sur mineur.
- Sous condition de ressources pour les faits de destruction volontaire de véhicule par incendie.
- Sous condition de ressources et avec l'existence d'une situation matérielle ou psychologique grave pour les faits de vol, escroquerie, abus de confiance, extorsions de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, et toute infraction ayant causé une incapacité de travail de moins d'un mois.

La demande doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au greffe de la commission du tribunal judiciaire de votre domicile ou du tribunal judiciaire saisi de l'infraction. Votre demande doit être accompagnée des pièces justificatives (factures, certificats médicaux...).

Pour vous aider dans cette démarche, vous pouvez renseigner le formulaire Cerfa 12825*05 disponible à cette adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18782>

**TRANSMISSION DE L'ENQUÊTE
ET INFORMATIONS DIVERSES**

Suite à votre dépôt de plainte et après enquête, la procédure est transmise au procureur de la République qui peut :

1/ Décider de poursuivre l'auteur :

- si l'auteur est identifié, le procureur de la République peut décider d'exercer des poursuites en saisissant directement une juridiction de jugement (tribunal de police ou tribunal correctionnel) ;
- ouvrir une information judiciaire devant le juge d'instruction

2/ Décider de ne pas poursuivre l'auteur :

- le procureur de la République peut décider de classer sans suite la procédure. Il vous avisera de sa décision en indiquant les raisons juridiques qui le justifient. Vous pouvez former un recours contre cette décision de classement sans suite en vous adressant au procureur général près la cour d'Appel dont dépend la procédure. Si ce recours est infondé, vous en serez tenu

informé.

3/ Proposer à l'auteur des faits :

- une mesure de médiation pénale. Il s'agit d'une mesure alternative aux poursuites proposée par le procureur de la République pour régler un conflit pénal sans procès pénal. Elle nécessite l'accord et la participation active de toutes les parties, l'auteur de l'infraction et vous-même. Elle consiste en un accord à l'amiable entre les parties.
- une composition pénale. Elle permet au procureur de la République de proposer une sanction à l'auteur des faits pour éviter un procès pénal. Elle peut être utilisée si l'auteur des faits reconnaît sa culpabilité et s'il accepte la sanction. L'accord doit être validée par le président du tribunal. Vous pouvez vous voir proposer la réparation de votre préjudice.

PROCÉDURE PÉNALE NUMÉRIQUE (article 801-1 du Code de procédure pénale)

Tous les actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Sauf dispositions contraires, le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Lorsque ces actes sont établis sous format numérique et que les dispositions du présent code exigent qu'ils soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une signature unique sous forme numérique, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus ensuite être modifié. Ces actes n'ont pas à être revêtus d'un sceau et font foi auprès des organismes qui pourraient vous les réclamer.



NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE À L'INFORMATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition aux informations vous concernant et enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire :

Dans le seul but de faciliter l'identification des auteurs d'infractions, des informations vous concernant peuvent être enregistrées dans le système judiciaire de traitement d'antécédents judiciaires (T.A.J) de la gendarmerie et de la police nationales.

Vous pouvez obtenir communication de ces données, ainsi que, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression. Vous pouvez aussi vous opposer à la conservation de ces informations lorsque l'auteur des faits a été condamné de façon définitive.

Ces droits (sauf pour les personnes morales) s'exercent directement auprès de :

Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Ce traitement est contrôlé par le délégué à la protection des données du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de refus, vous pouvez également adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sise 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 07.

Pour exercer vos droits, vous pouvez choisir d'utiliser l'un des modèles ci-dessous, accompagné d'une copie recto-verso d'une pièce d'identité vous concernant. Merci d'envoyer le tout en courrier recommandé avec accusé de réception.

A l'attention du Ministre de l'Intérieur

Monsieur le Ministre,

Pour une demande de droit d'accès et de rectification des données :

Conformément à l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, je vous prie de bien vouloir m'indiquer si des informations me concernant figurent dans le système de traitement d'antécédents judiciaires mis en œuvre par la gendarmerie et la police nationales. Dans l'affirmative, je souhaite qu'il soit procédé aux éventuelles rectifications nécessaires.

Pour une demande d'opposition à la conservation des données, une fois le jugement définitif intervenu :

Conformément à l'article R. 40-33 du code de procédure pénale, je souhaite m'opposer à la conservation des informations me concernant enregistrées dans le système de traitement d'antécédents judiciaires mis en œuvre par la gendarmerie et la police nationales.

Pour faciliter le traitement de ma demande, je vous précise que je suis enregistré(e) dans le système de traitement d'antécédents judiciaires en qualité de personne physique victime d'une infraction suite à... [à compléter]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]

A l'attention du Procureur de la République

Monsieur le Procureur de la République,

Pour une demande de droit d'accès et de rectification des données :

Conformément à l'article R. 40-31 du code de procédure pénale, je vous prie de bien vouloir m'indiquer si des informations me concernant figurent dans le système de traitement d'antécédents judiciaires mis en œuvre par la gendarmerie et la police nationales. Dans l'affirmative, je souhaite qu'il soit procédé aux éventuelles rectifications nécessaires.

Pour une demande d'opposition à la conservation des données, une fois le jugement définitif intervenu :

Conformément à l'article R. 40-33 du code de procédure pénale, je souhaite m'opposer à la conservation des informations me concernant enregistrées dans le système de traitement d'antécédents judiciaires mis en œuvre par la gendarmerie et la police nationales.

Pour faciliter le traitement de ma demande, je vous précise que je suis enregistré(e) dans le système judiciaire de traitement d'antécédents judiciaires en qualité de personne physique victime d'une infraction suite à... [à compléter]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]